

N° 219

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 avril 1983.

## PROPOSITION DE LOI

*sur l'insémination artificielle,*

PRÉSENTÉE

Par M. Francis PALMERO,  
Sénateur.

---

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En mars 1983, une jeune femme de Rennes a voulu avoir un enfant de son compagnon, mort depuis près d'un an, mais qui avait pris la précaution, à cette fin, de faire conserver son sperme au centre d'étude et de conservation de cette ville, deuxième de France.

Le ministre de la justice devait alors demander de surseoir à toute décision en faisant valoir le vide juridique en la matière et posait le problème de savoir si, partisan de l'insémination artificielle de son vivant, le mari aurait accepté la réalisation de cet acte post-mortem.

Dans ce cas, il semble bien qu'il en ait été ainsi puisque l'intéressé, devant être soumis à un traitement chimiothérapique comportant des risques de stérilité, avait pris la précaution de déposer son sperme.

Il est évident que, dans certains cas, des problèmes nouveaux peuvent se poser : celui d'enfants naturels, celui aussi de remise en cause de successions réglées par testament lorsqu'apparaît un nouvel héritier.

Néanmoins, nous pensons qu'il faut tenir compte de la volonté des personnes concernées, celle de la mère pouvant s'exprimer après réflexion puisque le sperme conserve son efficacité au moins huit ans.

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

Lorsque la volonté du défunt aura été formellement déclarée, lors d'un dépôt de sperme, l'insémination artificielle post-mortem demandée par sa conjointe sera de droit dans les plus brefs délais.